



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.27
12 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,

le jeudi 4 avril 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCES OU INVOLONTAIRES;
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1996/5-E/CN.4/Sub.2/1995/36; E/CN.4/1996/28 et Corr.1, 29 et Add.1, 2 et 3, 30, 31 et Add.1, 32 et Add.1, 33 et Add.1, 34, 35 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 36, 37, 38 et Corr.1, 39 et Add.1 et 2, 40 et Add.1, 41, 121, 122, 123, 124, 133 et 143; E/CN.4/1996/NGO/10, 24, 25, 26, 36, 46, 55 et 61; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1, 30 et Add.1; E/CN.4/1995/100; A/50/512).

1. M. ANWAR (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) appelle l'attention de la Commission sur le sort des membres de la Nation mohajir qui font l'objet de persécutions de la part de l'Etat pakistanais dans les centres urbains du Sind, en particulier à Karachi et à Hyderabad. Les militants du parti politique les représentant - le Mouvement Mohajir Qaumi (MQM) - en particulier, sont brutalement torturés lorsqu'ils sont arrêtés, selon des méthodes qui sont indiquées par le Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, au paragraphe 117 de son rapport (E/CN.4/1996/35). L'orateur cite le cas de deux membres du MQM que l'on a sauvagement torturés pendant 23 jours pour leur extorquer des aveux et les obliger à lire une déclaration pré-établie à la télévision d'Etat afin de ternir l'image du MQM et de la Nation mohajir. Ces prétendus "aveux" constituent une violation flagrante non seulement de l'article 13 de la Constitution, qui prévoit des garanties contre les témoignages incriminant leur auteur, mais aussi des articles 164 et 364 du Code de procédure pénale, en vertu desquels ne sont valables que les aveux faits par un accusé devant un juge, en public et en présence de son avocat. Le Gouvernement pakistanais est donc prêt à violer la Constitution et les lois du Pakistan pour salir la réputation de la Nation mohajir.

2. Les Mohajirs sont aussi les principales victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Pakistan. Six d'entre eux ont été ainsi exécutés en toute impunité entre le 30 mars et le 1er avril, c'est-à-dire durant la session même de la Commission. Le Rapporteur spécial sur cette question, M. Bacré Waly Ndiaye, relève dans son rapport (E/CN.4/1996/4) le nombre élevé de décès en détention (par. 372) et se déclare très préoccupé par les activités terroristes du groupe Haqiqi, faction rivale du MQM qui serait en fait contrôlée par l'armée pakistanaise et aurait pour but de diviser le MQM et d'affaiblir la Nation mohajir. Face à ce terrorisme d'Etat, il n'est pas étonnant que certains Mohajirs, en particulier les plus jeunes, poussés par la colère et le désespoir, répondent à la violence par

la violence. Tout en le condamnant fermement, la Nation mohajir et le MQM ne peuvent que comprendre les raisons d'un tel comportement.

3. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique demande instamment à la Commission d'insister auprès du Gouvernement pakistanais pour qu'il ratifie les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention contre la torture ainsi que d'autres instruments pertinents et de veiller à ce que les droits fondamentaux et constitutionnels de la Nation mohajir soient respectés. Il l'invite enfin à nommer un rapporteur spécial pour enquêter et lui faire rapport sur le terrorisme d'Etat dont sont victimes les membres de la Nation mohajir.

4. M. CIURLIZZA (Commission andine de juristes) dit que dans la majeure partie des pays de la région andine, le processus de réforme judiciaire engagé n'a donné que des résultats partiels dans certains domaines tels que la nomination des magistrats ou la simplification des procédures judiciaires, qui pourraient faciliter la modernisation des systèmes judiciaires de ces pays. Par contre, presque rien n'a été fait en ce qui concerne l'examen par la justice des cas de violation des droits de l'homme et le recours excessif à la législation d'exception y compris l'application de la justice militaire, mécanismes qui permettent aux agents de l'Etat responsables de violations de ce type d'éviter toute sanction. L'impunité revêt une gravité particulière lorsque sont adoptées des lois comme la loi péruvienne d'amnistie qui met fin aux poursuites contre les auteurs de tels crimes et constitue de ce fait une violation flagrante du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

5. Du point de vue des garanties judiciaires, la réforme entamée n'a pratiquement rien changé dans des pays comme la Colombie et le Pérou. Les personnes accusées d'infraction aux lois sur la sécurité publique continuent d'être jugées selon des procédures des plus sommaires, souvent par des "juges sans visage", ce qui est une atteinte au droit à une procédure régulière. Le pourcentage de personnes détenues sans jugement reste extrêmement élevé en Bolivie, au Pérou et au Venezuela. Il faudrait que des mesures urgentes soient prises pour remédier à ce grave problème, qui constitue une violation du droit d'être jugé rapidement et conformément aux garanties prévues par la loi. On pourrait par exemple instituer des juges de surveillance en matière pénitentiaire qui seraient chargés d'accélérer les procédures judiciaires. On pourrait peut-être aussi envisager d'utiliser davantage les services des juges de paix, qui existent déjà au Pérou, pour régler des conflits qui exigent une connaissance préalable des coutumes locales. Les tribunaux constitutionnels et le défenseur du peuple sont aussi des institutions et mécanismes importants pour garantir le droit à la justice en contrôlant les excès de pouvoir.

6. La Commission andine de juristes estime que la communauté internationale devrait appuyer ces propositions concrètes. Elle-même coopère avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'élaboration de projets de travail avec des juges, des défenseurs du peuple et la police dans la région afin que ces trois importantes institutions intègrent dans leur pratique quotidienne la défense des droits de l'homme internationalement reconnus.

7. M. LOFTIS (Etats-Unis d'Amérique) dit que la torture, condamnée publiquement en tant qu'antithèse des droits les plus fondamentaux, est toujours pratiquée dans des Etats membres de la Commission, soit pour étouffer des aspirations à la liberté, soit pour conforter la dictature ou le despotisme. Même lorsqu'elle est pratiquée par des méthodes telles que la victime n'en porte pas de traces, la torture n'est jamais réellement invisible puisqu'elle laisse sa marque sur ceux qui la pratiquent.

8. Les Etats-Unis condamnent sans équivoque la pratique de la torture et estiment que tous les Etats devraient immédiatement ratifier et appliquer la Convention contre la torture. Il faudrait que les travaux sur le projet de protocole facultatif s'y rapportant soient intensifiés. Le Centre pour les droits de l'homme devrait aussi, dans les limites des ressources existantes, développer les services de formation à l'intention des personnels de justice et de police. Tous les Etats devraient faire le nécessaire pour empêcher la pratique de la détention au secret. Tous les lieux de détention devraient pouvoir être inspectés par des instances médicales et judiciaires indépendantes ainsi que par les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, les gouvernements devraient être tenus de répondre de leurs actes dans tous les cas. Enfin, l'action du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture devrait être renforcée.

9. Les Etats-Unis ont déjà versé 500 000 dollars cette année au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et ils entendent y faire d'autres contributions prochainement. Ils espèrent que d'autres pays suivront cet exemple, tout en attendant le jour où le Fonds sera devenu superflu grâce à la disparition de la torture. En effet, ce n'est pas parce que la torture a toujours été pratiquée qu'elle est justifiée. Si certains pays continuent à s'y adonner, la Commission doit faire la lumière sur leurs agissements, les condamner et prendre des mesures pratiques pour qu'il y soit mis fin.

10. M. CONROY (Australie) dit que l'Australie est fermement convaincue que grâce à ses mécanismes thématiques, la Commission dispose d'un moyen effectif de faire face aux situations de violation des droits de l'homme dans le monde.

11. Les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires sont particulièrement importants dans la mesure où tout acte de disparition forcée constitue une offense à la dignité humaine et cause d'immenses souffrances non seulement aux victimes mais aussi à leur famille. Pourtant, comme le note le Groupe de travail dans son rapport le plus récent (E/CN.4/1996/38), le nombre "de disparus" continue à augmenter et la pratique des disparitions forcées est de plus en plus fréquente, notamment dans le cadre de conflits armés internes et de luttes interethniques. La délégation australienne constate avec satisfaction toutefois que de plus en plus de gouvernements coopèrent avec le Groupe de travail et elle encourage tous les pays à suivre leur exemple. Elle appuie d'autre part la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que tous les gouvernements reconnaissent la contribution des organisations non gouvernementales à la lutte contre ce phénomène, car elles sont en quelque sorte la conscience de la communauté mondiale.

12. La délégation australienne se félicite que les travaux de la quatrième session du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (E/CN.4/1996/28) se soient déroulés dans une atmosphère positive et constructive et que certains articles du protocole aient pu être adoptés en première lecture. Elle regrette toutefois que certaines dispositions fondamentales du texte demeurent entre crochets. Elle se demande par ailleurs si le financement de certains programmes du Centre pour les droits de l'homme ne pâtera pas du coût élevé afférent à la création du Sous-Comité proposé. Elle craint aussi que certaines des dispositions envisagées ne fassent double emploi avec celles qui existent déjà dans le texte même de la Convention, par exemple l'article 20 qui autorise le Comité contre la torture à visiter des lieux de détention avec l'accord de l'Etat partie intéressé. A son avis, pour que le protocole ait un sens, il faudrait élargir les pouvoirs du Comité dans ce domaine.

13. Comme le Groupe de travail sur la détention arbitraire l'indique dans son rapport (E/CN.4/1996/40), les principales causes de la détention arbitraire sont l'exercice d'attributions propres à l'état d'exception, la définition trop vague des actes que l'on réprime et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception qui, n'étant ni impartiales ni indépendantes et ne respectant pas les garanties d'une procédure régulière, ne peuvent garantir le droit à un procès équitable. La délégation australienne appelle tous les Etats à appuyer les recommandations du Groupe de travail, notamment à lui communiquer dans le délai prévu de 90 jours les renseignements qu'il leur demande, et à reconnaître l'importance des initiatives qui visent à renforcer l'Etat de droit et à assurer l'impartialité du pouvoir judiciaire.

14. Enfin, elle approuve les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la question des enfants et des jeunes en détention (E/CN.4/1996/31) et encourage tous les Etats à tenir compte dans leur législation nationale des règles et des principes directeurs des Nations Unies concernant les mineurs délinquants et les mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement. L'Australie a elle-même des progrès à faire dans ce domaine et saisira toutes les occasions d'améliorer la coopération régionale et internationale pour mieux protéger les droits des enfants et des jeunes en détention.

15. Pour conclure, la délégation australienne se dit persuadée que si tous les Etats appliquaient les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1), le nombre des cas de torture diminuerait considérablement. Elle se félicite que le système des Nations Unies fasse une plus large place à la question de l'administration de la justice pour mineurs, en particulier l'application des normes relatives aux mineurs privés de liberté. Enfin, l'Australie attache une grande importance à la pleine coopération des Etats avec les mécanismes thématiques de la Commission et estime que tous les Etats ont l'obligation de traduire en justice les responsables de graves violations des droits de l'homme.

16. M. HOLST (Danemark), axant son intervention sur les aspects médicaux de la torture, rappelle que des soins et des services de réadaptation sont mis tous les ans à la disposition de dizaines de milliers de victimes de la torture dans plus de 180 centres et programmes de réadaptation de par le monde. Le tiers de ces centres et programmes sont situés dans les pays de

l'Union européenne. C'est le cas notamment du premier centre de ce type, ouvert à Copenhague 14 ans auparavant et qui depuis lors a accueilli des victimes de plus de 55 pays, tous Membres de l'ONU et en principe liés par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la torture. Il en existe également en Amérique du Nord et en Australie, et de plus en plus aussi en Amérique latine, en Asie et en Afrique ainsi qu'en Europe centrale et orientale, ce qui permet d'offrir des services mieux adaptés culturellement et plus économiques à un plus grand nombre de victimes dans leur propre environnement et dans leur propre langue.

17. Le développement de ces services ne reflète pas tant une augmentation de la pratique de la torture qu'une prise de conscience des victimes, qui osent à présent se faire connaître et demander les soins dont elles ont sérieusement besoin et qu'elles méritent certainement. Ces services jouent également un rôle indirect important dans le processus de réconciliation dans beaucoup de jeunes démocraties car, même lorsqu'une société n'est pas en mesure de poursuivre et de punir les tortionnaires, elle peut exprimer sa solidarité avec les victimes en leur fournissant les soins médicaux et les services de réadaptation sociale nécessaires.

18. L'expérience a montré qu'il vaut mieux que ces services soient dispensés par des institutions indépendantes mais officiellement reconnues qui peuvent assurer une totale confidentialité aux victimes et en lesquelles ces dernières peuvent avoir confiance. Mais il est indispensable que ces centres bénéficient d'un financement international. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture créé par la Commission en 1981 a joué un rôle important à cet égard, mais faute de ressources suffisantes, il ne couvre à présent que 10 à 15 % du montant estimatif des besoins. Le financement est assuré aussi en partie par un fonds spécial créé en 1994 par l'Union européenne, ainsi que par des fondations privées ou par l'intermédiaire de programmes d'assistance technique. Le reste des besoins n'est malheureusement pas couvert dans bien des cas, ce qui amène parfois à fermer partiellement ou totalement des centres et risque d'entraver la création d'autres centres en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Europe centrale et orientale. La délégation danoise invite donc instamment les contributeurs actuels et potentiels au Fonds des Nations Unies à engager des consultations durant la session de la Commission pour examiner les moyens de remédier à la situation.

19. Si l'approche médicale de la torture et de ses conséquences a pour but premier de fournir les soins nécessaires aux victimes, elle permet par la même occasion de mieux comprendre les circonstances et les causes de la torture, ce qui devrait permettre d'élaborer par la suite un système plus rationnel de détection rapide et de prévention du phénomène en le traitant comme un problème de santé publique, comme on l'a fait autrefois avec la tuberculose. Il est clair cependant que la prévention de la torture est une tâche qui n'incombe pas uniquement à la profession médicale ou à l'ensemble du système de soins de santé. Elle exige l'intervention d'autres groupes professionnels, une action résolue des autorités politiques et administratives dans les Etats Membres, y compris l'adoption de mesures sur le plan de l'éducation et de la justice, et enfin la fourniture d'un appui politique et financier soutenu

aux mécanismes de protection des droits de l'homme établis par l'ONU, en particulier par la Commission.

20. M. HAIDER (Pakistan) dit que son pays, soucieux de renforcer la démocratie, a accueilli du 23 février au 2 mars 1996 le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de l'intolérance religieuse et Amnesty International ont également été invités au Pakistan.

21. La torture est interdite par la Constitution pakistanaise de 1973 et les autorités veillent à ce que cette interdiction soit respectée concrètement dans un cadre démocratique. C'est dans cet esprit qu'oeuvre le gouvernement de Mme Benazir Bhutto, en collaboration étroite avec les ONG nationales et internationales. Toutefois, les préjugés et le sectarisme encouragés du temps de la dictature n'ont pas entièrement disparu et des gangs terroristes armés avançant des revendications politiques et ethniques sévissent depuis près de 10 ans dans les zones urbaines du Sind.

22. Parmi les mesures prises par les autorités pakistanaises pour relever ce double défi - renforcer l'état de droit tout en luttant contre le terrorisme -, on peut mentionner d'abord la création du Ministère des droits de l'homme, chargé notamment de protéger les citoyens contre toute forme de détention illégale. En cas d'abus, les instances judiciaires supérieures peuvent intervenir. Par ailleurs, le gouvernement de la province du Sind a mis en place une permanence téléphonique pour les personnes victimes de torture ou de détention illégale. Un comité spécial a été chargé par le Premier Ministre de réviser le manuel à l'intention du personnel pénitentiaire. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont déjà promulgué une loi abolissant la flagellation. Il a été créé des commissariats de police dont le personnel est uniquement composé de femmes et le Code pénal a été révisé de façon que les femmes ne puissent pas être détenues jusqu'au lendemain dans les commissariats ou les postes de police et qu'elles ne soient interrogées qu'en présence de leur mari ou de proches. Enfin, le Sénat a établi un comité spécial des droits de l'homme. Toutes ces mesures ont pour but d'assurer le respect des droits que la loi confère à chacun, y compris aux pires criminels.

23. Dans les rares cas d'abus, les autorités ont agi énergiquement et plus de 20 enquêtes judiciaires ont été entreprises. Or, le groupe ethnique qui a crié aux abus et exigé des enquêtes a refusé ensuite de participer à celles-ci. Son objectif n'est pas d'obtenir justice, mais de se livrer à une odieuse propagande internationale contre le Pakistan pour détourner l'attention des atrocités commises au Jammu-et-Cachemire occupé. Le Gouvernement pakistanais est néanmoins résolu à promouvoir les droits fondamentaux de tous et à établir une société libérale, modérée, tolérante et progressiste. Il compte pour cela sur l'appui de la communauté internationale.

24. M. JOINET (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire) dit que depuis l'établissement de son rapport (E/CN.4/1996/40 et Add.1), le Groupe de travail a reçu des informations de l'Egypte, de l'Ethiopie et de la Turquie. En outre, toutes les personnes mentionnées à propos du Brésil ont été libérées. M. Joinet tient à remercier tous ceux

qui ont aidé le Groupe de travail à s'acquitter de sa tâche et aussi tous ceux qui, en adressant des critiques au Groupe de travail, lui ont permis d'avancer.

25. M. ESPINOLA SALGADO (Brésil) dit que son pays souscrit sans réserve au principe de l'interdépendance de la démocratie, du développement et du respect des droits fondamentaux proclamé dans la Déclaration de Vienne, où l'importance de l'impartialité du pouvoir judiciaire était aussi soulignée. Trop souvent, les responsables de violations graves des droits de l'homme restent impunis soit en l'absence d'institutions démocratiques, soit faute de respect effectif des règles du droit. Si c'est aux gouvernements nationaux qu'il incombe au premier chef de faire respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, la communauté internationale a elle aussi un rôle essentiel à jouer en aidant par exemple les pays en développement qui manquent non de volonté politique, mais de ressources matérielles et humaines. Le Brésil proposera donc un projet de résolution visant à accroître l'assistance technique et financière de la communauté internationale en faveur du renforcement des institutions de défense de l'état de droit, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. En effet, une coopération avec les gouvernements s'impose pour leur permettre de se conformer aux normes internationales, notamment à travers une meilleure formation des juges et des personnels de police.

26. Le Brésil sait par expérience que même dans les pays dotés d'institutions démocratiques, le respect des droits fondamentaux peut être constamment amélioré. C'est cette conviction qui a amené la Chambre des députés à approuver un projet de loi transférant la compétence des tribunaux militaires aux tribunaux civils en cas de violation des droits de l'homme par des membres de la police militaire.

27. Le Brésil a appris par expérience également que la pratique des disparitions forcées ou involontaires sapait l'autorité morale de l'Etat. Jusqu'à l'année précédente en effet, les décès de militants politiques disparus sous le régime militaire n'étaient pas officiellement reconnus. Le président Cardoso, lui-même victime des persécutions politiques de l'époque, a donc promulgué récemment une loi reconnaissant le décès de 136 militants disparus et prévoyant l'indemnisation des familles. La loi porte aussi création d'une commission d'enquête pour les autres cas. Il est certes impossible de compenser intégralement les torts causés par une action ou une omission de l'Etat, mais l'adoption d'une politique de réparation vis-à-vis du passé est une obligation morale dans les sociétés qui ont surmonté l'autoritarisme.

28. Enfin, le Brésil appuie les travaux des rapporteurs thématiques sur les questions relevant du point de l'ordre du jour à l'examen et ceux du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Pour pouvoir être universellement accepté, ce projet de protocole devrait tenir dûment compte, d'une part, de la nécessité d'un mécanisme d'inspection indépendant et, d'autre part, du principe de la coopération avec les Etats parties.

29. M. ENNACEUR (Observateur de la Tunisie) déplore que malgré le nouvel esprit de dialogue, de coopération et d'objectivité qui marque les travaux de la Commission, certaines ONG lancent des accusations non fondées ou des invectives contre tel ou tel pays. En effet, si la Commission doit corriger les violations des droits de l'homme perpétrées dans certains pays, elle doit aussi encourager les progrès et distinguer les violations dues à une politique délibérée des pouvoirs publics, au mépris des principes internationaux, et celles qui sont le résultat d'erreurs humaines ou de dépassements dans l'application des lois. Les premières nécessitent une coopération internationale en vue d'aboutir à des changements substantiels tandis que les secondes relèvent d'une surveillance continue à l'échelon tant national qu'international et d'une éducation à tous les niveaux, avec un dialogue et une coopération internationale.

30. Ce dialogue et cette coopération sont l'une des constantes de la politique tunisienne depuis 1987. Pour concrétiser son souci de la démocratie et des droits de l'homme, la Tunisie a adhéré à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont d'application directe dans son système juridique. Elle a en outre mis en place d'autres mesures pour renforcer les institutions et les garanties judiciaires, tout en favorisant le respect et la promotion des droits de l'homme. Le Haut Comité tunisien des droits de l'homme et des libertés fondamentales suit la situation et relève tout abus ou dépassement, qui fait l'objet de sanctions judiciaires et disciplinaires.

31. Le respect des droits de l'homme passant aussi par l'éducation, comme l'a souligné le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Tunisie a institué l'enseignement des droits de l'homme dans ses écoles, institutions supérieures de formation et universités. Il vient d'être créé une commission nationale pour l'éducation, présidée par le Ministre de l'éducation et chargée d'élaborer des rapports périodiques sur l'action accomplie en la matière. Cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, confirme la volonté de la Tunisie de poursuivre et de renforcer sa coopération avec les mécanismes compétents des Nations Unies.

32. M. WANI (Ligue islamique mondiale) dit qu'il est à la fois surpris et consterné par l'apathie de la Commission, alors que la torture, les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires continuent à faire des centaines de milliers de victimes chaque année. Or les représentants des tortionnaires viennent cyniquement soutenir que les victimes de la répression sont en fait des criminels.

33. Le Jammu-et-Cachemire est ainsi devenu une immense prison aux mains des forces de sécurité indiennes, qui ont tué 50 000 personnes et en ont emprisonné et torturé plus de 100 000. Parmi les victimes figure notamment M. Jalil Andrabi, assassiné pour avoir défendu la cause du peuple du Cachemire devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Malgré les témoignages apportés, au péril de leur vie, par les défenseurs des droits de l'homme, la situation au Jammu-et-Cachemire se dégrade d'année en année et la Commission ne fait rien : aucune mission d'enquête n'est envoyée sur place, aucune résolution n'est adoptée. Il est temps que les considérations politiques cèdent le pas

à l'action. La Commission a le devoir de prendre des mesures contre l'agresseur indien, qui bafoue les droits de l'homme en toute impunité.

34. M. SALDAMANDO (Conseil international des traités indiens) dit que son organisation, qui défend la cause des peuples autochtones depuis plus de 20 ans, demande une fois de plus que les Etats-Unis d'Amérique cessent de prétendre qu'il n'y a pas de prisonniers politiques chez eux et libèrent enfin Leonard Peltier, détenu politique condamné sur la base de preuves fabriquées de toutes pièces et dont la demande de libération conditionnelle vient d'être refusée, au mépris flagrant des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il appelle l'attention de la Commission sur le cas de Dennis Kanahale, chef de la Nation hawaïenne, qui veut simplement restaurer pacifiquement la souveraineté de son peuple. Dans l'attente d'un nouveau procès, celui-ci est en effet l'objet de mesures de surveillance aussi injustifiées qu'indignes. Les Etats-Unis doivent lui rendre justice.

35. Au Guatemala, où l'on a dénombré en 1995 221 exécutions extrajudiciaires, 30 disparitions forcées et 105 détentions arbitraires, parfois accompagnées de tortures, c'est paradoxalement, comme l'indique l'experte indépendante, Mme Pinto (E/CN.4/1996/15), la majorité - à savoir le peuple maya - qui constitue un groupe vulnérable. La population de villages entiers a disparu et a été sommairement exécutée. A Agua Fria, les corps de 167 hommes, femmes et enfants ont été découverts. A Xaman, les forces gouvernementales ont abattu 11 personnes, dont des enfants, et en ont blessé 20 autres.

36. Au Pérou, la grande majorité des 5 000 victimes de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de torture, sont des autochtones, et surtout des Quechuas.

37. Le Conseil international des traités indiens demande que la Commission proroge le mandat de l'experte indépendante sur le Guatemala.

38. Mme BANO (Congrès du monde islamique) dépeint l'enfer que subit la population du Cachemire. Dans cette vallée où l'on compte plus d'un million de soldats indiens (un pour six habitants), chaque famille est touchée par la violence. L'intervenante elle-même risque sa vie et celle de sa famille en venant témoigner devant la Commission. Disparitions, détentions, assassinats, tortures, tous les moyens sont bons pour réduire au silence ceux qui défendent les droits du peuple cachemiri. Jalil Andrabi a payé de sa vie son action en faveur des droits de l'homme. Vingt-deux membres de la résistance cachemirienne ont été brûlés vifs en détention. Les femmes, qui sont à la pointe de la lutte pour la justice et la dignité, ne sont pas épargnées : une vingtaine d'entre elles, dont certaines à peine adolescentes, ont été violées par les "courageux" soldats indiens dans le petit village de Dadsara.

39. La capitale, Srinagar, a fini par ressembler à un camp de concentration où chacun vit dans l'humiliation et la crainte de violences aveugles. Cette situation amplement documentée est dénoncée année après année devant les organes de protection des droits de l'homme. Pourtant, les responsables restent impunis. Il est temps que les mécanismes internationaux créés en vue de poursuivre les criminels entrent enfin en jeu au Cachemire.

40. M. ALI KHAN (Conseil mondial de la paix) se dit préoccupé par l'observation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires selon laquelle peu d'Etats ont pris des mesures pour incorporer dans leur législation nationale les principes de la Déclaration de Vienne, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notamment pour faire des actes conduisant à des disparitions forcées, des crimes au regard de la loi pénale, qui sont considérés comme tels tant que les faits n'ont pas été élucidés, ou pour exclure les auteurs de tels actes du bénéfice de toute loi d'amnistie spéciale ou d'autres mesures analogues (E/CN.4/Sub.2/1995/WG.1/CRP.1). S'il est indispensable de remédier à cette situation, il ne faut pas non plus oublier que dans certains pays, particulièrement des pays en développement, c'est le système judiciaire lui-même qui est responsable des disparitions forcées.

41. L'opinion publique est l'arme la plus efficace pour lutter contre ces pratiques. Mais il s'agit d'une arme à double tranchant. En effet, dans les pays victimes du terrorisme, souvent financé de l'étranger, il faut constater que l'opinion publique est tentée de demander aux dirigeants de répondre à la violence par la violence. Pour lutter efficacement contre les disparitions de personnes, il est donc nécessaire que la Commission non seulement encourage les Etats à prendre les mesures voulues dans ce sens, mais aussi sensibilise le public aux répercussions à long terme des disparitions forcées et des décès en détention. Ces efforts seraient vains cependant s'ils n'allaient de pair avec une action résolue de la communauté internationale pour juguler le terrorisme, notamment en condamnant les pays qui, comme le Pakistan, financent et accueillent les terroristes.

42. En matière de droits de l'homme, aucun problème ne saurait être envisagé isolément. Dans l'accomplissement de son mandat, réitéré au paragraphe 20 de la résolution 1995/38 de la Commission, le Groupe de travail devrait donc également s'intéresser aux violations découlant d'actions non gouvernementales et de l'apathie du public.

43. M. NABI FAI (International Islamic Federation of Student Organizations) déplore qu'un an après sa précédente intervention devant la Commission, rien n'ait changé au Cachemire. Cette année, son organisation avait invité Jalil Andrabi à s'exprimer au titre du point 8 de l'ordre du jour. Arrêté par les forces paramilitaires indiennes, celui-ci a été retrouvé mort, son corps mutilé. Il avait fait part de ses craintes à la Sous-Commission en 1995. Le propre cousin de M. Nabi Fai, Shabir Siddiqui, un érudit, et non pas un terroriste comme le prétend l'Inde, a été brûlé vif à Srinagar.

44. Comme l'indique le dernier rapport sur les droits de l'homme publié par le Département d'Etat américain, le seul crime commis par le peuple du Cachemire est de demander l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et le respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Près d'un demi-siècle après le début de l'occupation indienne, il serait grand temps que la communauté internationale s'intéresse au Cachemire. La région est plus peuplée que d'autres points chauds du globe. Les souffrances de la population y sont aussi vives qu'en Haïti. Le face à face nucléaire y est aussi menaçant qu'en Corée. Les viols sont tout aussi humiliants que ceux commis en Bosnie, et les cas de torture et de détention

arbitraire aussi nombreux qu'en Birmanie. Malgré tout, le peuple du Cachemire continue à fonder de grands espoirs dans les Nations Unies.

45. M. CUNNIAH (Confédération internationale des syndicats libres) note avec préoccupation que le Gouvernement chinois n'a pas encore invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture à se rendre en Chine où les syndicalistes, entre autres, sont emprisonnés et maltraités, ce qui a incité la confédération à adresser plusieurs protestations aux autorités chinoises. Neuf syndicalistes sont encore en prison et l'état de santé de l'un d'eux, Zhou Guoqiangu, est une source de préoccupation.

46. En ce qui concerne le Soudan, les informations reçues par le Rapporteur spécial coïncident avec celles qui sont parvenues à la Confédération touchant la répression qui s'exerce contre des syndicalistes dont certains ont été torturés et sont morts en détention, par exemple Abdel Moniem Rahama. La Confédération internationale des syndicats libres prie instamment le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la détention arbitraire de se rendre au Soudan dans les plus brefs délais.

47. Elle est convaincue, comme le Rapporteur spécial, que la Commission devrait nommer un Rapporteur spécial sur la Colombie. La gravité de la situation des droits de l'homme dans ce pays, où la violence politique et les exécutions extrajudiciaires ont déjà causé la mort de 30 000 personnes, justifie une telle mesure.

48. Dans son rapport sur sa mission en République de Corée (E/CN.4/1996/39/Add.1), M. Abid Hussain note que le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a dénoncé les restrictions à la liberté de réunion et d'association imposées par le Gouvernement de la République de Corée. A cause de ces restrictions, une quarantaine de syndicalistes coréens sont toujours en détention, accusés d'avoir enfreint la législation du travail; or celle-ci est contraire aux normes internationales en la matière. La Confédération prie instamment la Commission des droits de l'homme de faire siennes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial au paragraphe 46 de son rapport, où il est demandé, en particulier, que tous les prisonniers détenus pour leurs opinions soient libérés sans condition et que la législation du travail soit amendée.

49. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent faire usage du droit de réponse à prendre la parole.

50. M. MUÑOZ LEDO (Mexique) rappelle que, dans son intervention à la 25ème séance sur le point 8 de l'ordre du jour, la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (FEDEFAM) a affirmé que des lois autorisant la détention et d'autres mesures arbitraires avaient été promulguées au Mexique. Dans ce pays, les lois sont adoptées par un Congrès démocratiquement élu, et jamais le Congrès n'a promulgué de lois incompatibles avec le respect des droits de l'homme. A ce sujet, le représentant du Mexique renvoie ladite Fédération au huitième rapport annuel du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception.

51. La FEDEFAM a également affirmé qu'il y avait eu en 1995 une recrudescence des disparitions au Mexique. Là encore, il la renvoie au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38), où il est précisé qu'en 1995, s'il y a effectivement eu 23 nouvelles allégations de disparitions, 28 cas de disparitions présumées ont été réglés. En d'autres termes, le nombre des disparitions a diminué et non pas augmenté.

52. M. QUAYES (Bangladesh) dément formellement les accusations portées contre son pays, où l'on a prétendu que la proclamation de fatwas et d'autres actes d'intimidation allant jusqu'au meurtre, notamment à l'encontre d'écrivains et de journalistes, étaient monnaie courante. Il tient à souligner que les décisions arbitraires telles que fatwas, menaces et autres mesures d'intimidation prises contre tout individu quel qu'il soit sont considérées comme contraires à l'Islam et incompatibles avec la Constitution du Bangladesh. Le Département d'Etat des Etats-Unis a d'ailleurs reconnu, dans le rapport qu'il publie périodiquement sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme, que le pouvoir judiciaire dans ce pays possède un haut degré d'indépendance et se prononce souvent contre le gouvernement dans les affaires pénales, civiles et mêmes politiques. S'il y a effectivement eu des cas où des fatwas ont été prononcées, en violation de la loi, ils doivent être considérés comme des incidents isolés qui ont d'ailleurs été formellement condamnés. Ainsi, les auteurs d'une fatwa prononcée contre une femme remariée, qui s'est suicidée à cause d'elle, ont été reconnus coupables d'incitation au suicide par un tribunal et condamnés à sept ans de prison ferme. Ces faits ont été établis par Amnesty International.

53. Il est essentiel que les ONG, dont l'utilité ne saurait être contestée, soient capables de discerner entre des violations systématiques des droits de l'homme et des activités criminelles isolées qui relèvent de la justice pénale.

54. Mlle JARF (Observatrice de la République arabe syrienne) rappelle que la Fédération internationale des droits de l'homme a mis en cause son pays à propos du point 8 de l'ordre du jour, en se référant à un certain comité pour la défense des droits de l'homme en Syrie, qu'elle a pris comme exemple pour dénoncer la situation dans son pays. Les membres dudit comité étaient en fait des terroristes qui ont été condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat. L'enquête a prouvé qu'ils recevaient de l'argent de l'étranger, menaient des activités clandestines et diffusaient de fausses informations dans le but d'encourager la résistance armée. Ils ont d'ailleurs reconnu les faits sans qu'il y ait eu recours à la force et ce, lors d'un procès public auquel des ONG étaient représentées. Les peines prononcées ont varié d'une personne à l'autre et certains des accusés ont même été déclarés innocents. Il est regrettable que la Fédération internationale des droits de l'homme mène une politique consistant à critiquer systématiquement certains pays du tiers monde. Il serait intéressant de savoir qui finance cette organisation et qui la dirige.

55. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) juge très grave l'accusation formulée contre son pays par la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix. Celle-ci a affirmé que l'Afghanistan était mentionné comme pays pratiquant la torture dans le rapport sur la question soumis à la Commission (E/CN.4/1996/35). Vérifications faites, le nom de l'Afghanistan n'apparaît

nulle part, ce qui oblige la délégation afghane à conclure que cette ONG a pris délibérément la décision politique de dénigrer l'Afghanistan et son gouvernement. Si elles veulent être crédibles, les ONG doivent faire preuve de sérieux.

56. M. SUN Mingshan (Chine) rappelle que, dans son intervention, la Ligue internationale des droits de l'homme a déclaré que la torture était couramment pratiquée en Chine et que le système judiciaire chinois n'était pas indépendant. Ces accusations ne sont fondées sur aucun fait précis. D'ailleurs, la Constitution chinoise interdit formellement la torture. En Chine, les prisonniers victimes de mauvais traitements sont indemnisés et les auteurs de tels actes sont sévèrement punis. L'organisation en question a cité le cas de Hu Jian. Ce militant avait été emprisonné pour ses menées subversives et, souffrant de troubles mentaux, il avait été transféré dans un hôpital psychiatrique où il avait été entièrement pris en charge par le Gouvernement chinois. La mère de l'intéressé a d'ailleurs exprimé ses remerciements aux autorités chinoises. Plusieurs autres ONG, dont la Confédération internationale des syndicats libres, ont dénigré le système judiciaire chinois, portant ainsi atteinte au principe de la non-ingérence. Une telle attitude est contraire à l'esprit de coopération qui devrait prévaloir au sein de la Commission.

La séance est levée à 17h 15.
